



Genève, le 24 mai 2017

## Le Conseil d'Etat

2353-2017

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche – DEFR  
Monsieur  
Johann N. SCHNEIDER-AMMANN  
Conseiller fédéral  
Schwanengasse 2  
3003 Berne

**Concerne : prise de position de la République et canton de Genève sur le projet de modification de l'ordonnance du DEFR sur la formation professionnelle (OFPr) : renforcement de la formation professionnelle supérieure**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la présente ordonnance et a le plaisir de vous transmettre la position de la République et canton de Genève.

De manière générale, la République et canton de Genève salue la modification proposée. En fixant le taux de financement des cours pour les participants à 50%, la formation dans le cadre des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels supérieurs fédéraux est très fortement renforcée.

La République et canton de Genève émet les remarques suivantes concernant les articles sur les subventions aux personnes ayant suivi des cours préparatoires (articles 66 et 78 de l'ordonnance) :

- *Art. 66c, let. a et art. 66e, al. 1, let. a*

L'article fait dépendre l'octroi des subventions au fait d'être domicilié en Suisse. Cette notion paraît trop vague et il est salué que le commentaire fasse référence aux règles fixées par l'Accord sur les écoles supérieures (AES).

Cependant pour la clarté du propos et pour éviter tout tourisme de formation, une précision devrait apparaître dans l'ordonnance elle-même. Elle doit préciser la définition du lieu de domicile.

Par ailleurs, il n'apparaît pas clairement de la documentation comment est vérifié le domicile du demandant.

Nous souhaitons qu'il soit précisé que le domicile donnant droit aux contributions est défini selon l'art. 5, al. 2 et 3 de l'AES.

- *Art. 66c, let. b et art. 66e, al. 1, let. b*

La présence du cours préparatoire dans la liste des cours donnant droit aux subventions durant l'année où il a été suivi est un autre critère permettant d'obtenir des subventions (cf. art. 66g et 66i). Si un cours de plus d'une année ne figure plus sur la liste en question

au moment où il est terminé, la conséquence sur le droit aux subventions n'est pas clairement établie. Est-ce que la subvention sera proportionnelle au temps où le cours était répertorié ?

Nous souhaitons que le cas soit clarifié.

- *Art. 66c, let. b et art. 66e, al. 1, let. c.*

Il arrive que deux examens professionnels fédéraux soient consécutifs, le premier examen professionnel fédéral étant une condition pour l'examen professionnel supérieur fédéral. Cette combinaison de cours préparatoires n'est pas réglée dans l'ordonnance. Il conviendrait de bien préciser que le subventionnement ne porte que sur les cours préparatoires se rapportant directement à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel supérieur fédéral.

Nous souhaitons que le cas soit clarifié.

Autres cas pouvant également survenir : une formation en école supérieure peut donner accès à un examen professionnel fédéral ou à un examen professionnel supérieur fédéral. Il faut dès lors prêter attention à ne pas financer deux fois la voie de formation choisie : par le canton dans le cadre de l'AES et par la Confédération en tant que cours préparatoire. Il est important que les offres de formation donnant droit aux subventions fédérales et répertoriées dans la liste des offres ne soient pas également reconnues comme voies de formation ES. Par ailleurs, un monitoring attentif devrait permettre d'éviter tout double financement, en particulier dans les cas où des candidats utilisent une voie ES comme cours préparatoire.

Nous souhaitons :

- que les offres donnant droit à des subventions et inscrites dans la liste des offres ne soient pas déjà financées dans le cadre de l'AES;
- la mise en place d'un monitoring pour s'assurer que les cours préparatoires ne bénéficient pas d'un double financement, de la Confédération et des cantons.

- *Art. 66e, al. 1, let. f*

Le critère choisi pour justifier une demande de subvention partielle avant l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel supérieur fédéral est certes simple, mais il est très exigeant. Nous relevons ici le danger d'une pénalisation du mariage (Heiratsstrafe). Un des membres du couple, même avec un revenu limité, ne pourrait pas être au bénéfice de cette subvention si le couple est soumis à l'impôt fédéral direct.

Nous souhaitons que le critère soit adapté pour ne pas pénaliser les couples.

- *Art. 66f, al. 3*

L'article fixe le taux de subventionnement à 50% des frais de cours. Toutefois, ces frais de cours ne sont pas définis. En particulier, il n'est pas spécifié si les moyens d'enseignement, dont le coût peut être très important, font partie de ces frais de cours.

Nous souhaitons qu'il soit précisé si les moyens d'enseignement font partie des frais de cours pris en compte pour l'octroi des subventions.

- *Art. 66g, al. 4*

Il n'est pas spécifié quelles sont les conséquences de la non inscription d'un cours dans la liste des cours préparatoires pour les personnes suivant ces cours (cf. remarques art. 66c).

Par ailleurs, nous suggérons que le prestataire proposant un cours donnant droit aux subventions justifie d'un système qualité reconnu.

Nous souhaitons l'ajout d'une lettre c à l'article 66g, alinéa 4 : le prestataire dispose d'un système de qualité reconnu (au minimum eduQua).

• *Art. 78a, al. 2*

Afin d'éviter tout double financement pendant la période transitoire (fin progressive du financement par l'AESS), il faut compléter les dispositions transitoires et préciser que les subventions ne sont accordées que pour des cours ne recevant pas d'autres aides publiques découlant de l'AESS.

Nous souhaitons que l'alinéa 2 soit complété « ... et quand les cours ne bénéficient d'aucune contribution découlant de l'AESS. ».

Concernant le rapport explicatif sur le projet mis en consultation, la République et canton de Genève reprend également les remarques énoncées par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle, à savoir :

- La figure 1, p. 5 « Financement actuel axé sur l'offre et le nouveau financement axé sur la personne (changement de système) » devrait être complété. Dans la description du nouveau système, il est souhaitable d'avoir une flèche supplémentaire entre les cantons et les personnes ayant suivi / suivant des cours préparatoires. En effet, le financement supplémentaire en fonction des besoins que les cantons peuvent assumer doit pouvoir se faire aussi bien en faveur des prestataires que des personnes.

Nous souhaitons qu'une flèche entre les cantons et les personnes ayant suivi / suivant des cours préparatoires soit ajoutée.

- Le soutien par des cantons d'offres de formation de certains prestataires peut créer des offres avantageuses qui pourraient entrer en concurrence avec les offres d'autres cantons qui ne soutiennent pas ces mêmes offres.

Nous souhaitons qu'il soit précisé que les distorsions de concurrence ne sont pas autorisées aussi bien entre les offres privées et cantonales qu'entre les offres intercantionales.

En complément, la République et canton de Genève fait remarquer que les études montrent que les coûts des cours préparatoires sont pris en charge par les employeurs dans plus de 30% des cas. Dans près de 58% des cas, l'employeur participe de manière partielle à ce financement. De plus, certains cantons vérifient si des prêts peuvent être accordés pour assurer le financement préalable des frais de cours. C'est pourquoi, il serait judicieux que les employeurs finançant la formation de leurs employés ou les institutions accordant un prêt pour le financement préalable des cours puissent réclamer la contribution fédérale.

Nous souhaitons qu'il soit précisé dans l'ordonnance la possibilité d'une cession de la contribution fédérale.

La République et canton de Genève part du principe que pour ces subventions s'applique la Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu) interdisant leur utilisation à des fins de bénéfices économiques.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos sentiments distingués.

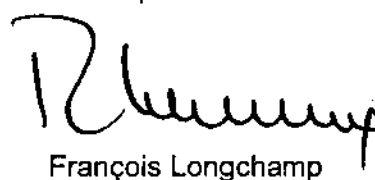
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp